

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 36-2020

RÈGLEMENT DU CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ATTENDU que selon le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap.25, telle que modifiée, une municipalité de palier inférieur peut fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), et;

ATTENDU que selon le paragraphe 11 (2) 6 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement à la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et;

ATTENDU que selon le paragraphe 11 (3) 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux animaux, et;

ATTENDU que les chiens sont régis sous plusieurs règlements municipaux et qu'il est jugé nécessaire et opportun de faire une mise à jour et de combiner ces règlements.

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

« **Acte dangereux** » signifie toute morsure, attaque, un comportement menaçant ou toute combinaison de morsure, d'attaque ou de comportement menaçant;

« **Animal d'assistance** » signifie un animal, typiquement un chien, avec l'identification adéquate qui a été entraîné par un établissement, une agence ou une personne qualifié pour fournir les services nécessaires aux personnes avec des incapacités, à l'exception des animaux thérapeutiques;

« **Animal domestique** » signifie un animal dompté qui est gardé à la maison en tant que compagnon ou pour divertissement y compris mais sans s'y restreindre: chien, chat, oiseau, furet, cochon d'Inde, hamster, et lapin;

« **Animal thérapeutique** » signifie un animal qui reconforte une personne qui a des problèmes de santé mais qui n'est pas entraîné dans un établissement certifié, par une agence ou une personne, et qui n'est pas identifié de cette manière;

« **Attacher** » signifie une corde ou une chaîne ou tout autre équipement restrictif similaire qui prévient qu'un chien ou un animal domestique se déplace d'une zone spécifique, et le mot « attache » et « attaché » ont des définitions correspondantes;

« **Attaque** » signifie un acte d'agression envers une personne ou un animal domestique entraînant des blessures;

« **Bâtiment** » inclue toute structure avec des murs, un plancher ainsi qu'un toit complet ou partiel utilisée pour protéger, loger ou pour l'enceinte des personnes, d'animaux, d'équipement, de marchandise ou de matériaux;

« **Chien** » signifie un chien mâle ou femelle qui est âgé de plus de 20 semaines;

« **Chien dangereux** » signifie:

- (i) un chien qui, en l'absence de tout facteur atténuant, a attaqué, mordu, ou a causé des blessures envers une personne ou qui a démontré un penchant, une tendance ou une disposition pour le faire; ou
- (ii) un chien qui, en l'absence de tout facteur atténuant, a grandement blessé un animal domestique;

« **Chenil** » signifie un bâtiment ou une structure ou une partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisé pour la reproduction, l'élevage, et/ou ou la pension de chiens à des fins personnelles ou à des fins lucratives;

« **Comité d'appel** » signifie le comité établie par le conseil pour entendre les appels sous ce règlement;

« **Conseil** » signifie le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury;

« **Contravention** » signifie le ou les documents délivrés pour tenter une action en cas de violation présumée du présent règlement;

« **Cour clôturée** » signifie une cour qui est complètement fermée par une clôture ou des murs d'un bâtiment qui est constamment occupé et que toutes les portes de cet enclos sont équipées avec des serrures et que les portes qui donnent accès à la cour clôturée sont verrouillées lorsqu'un chien dangereux est dans la cour clôturée, et qu'elles sont construites avec des matériaux identifiés dans l'Annexe « D » ci-jointe;

« **Courir en liberté** » signifie un animal domestique trouvé quelque part autre que sur le terrain de son propriétaire et aucunement contrôlé par une laisse ou autre équipement;

« **Disposer** » signifie vendre, adopter ou détruire;

« **Facteur atténuant** » signifie une circonstance qui excuse le comportement agressif d'un chien et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut inclure les circonstances où:

- (i) Le chien était, au moment du comportement agressif, en train de se défendre de l'attaque d'une personne ou d'un animal domestique;
- (ii) Le chien était, au moment du comportement agressif, en train de défendre ses chiots d'une personne ou d'un animal domestique qui empiétait sur le terrain de son propriétaire; ou
- (iii) Le chien était, au moment du comportement agressif, en train d'être taquiné, provoqué ou tourmenté.

« **Fourrière** » signifie la partie d'un bâtiment ou d'un établissement désignée par la Ville pour l'utilisation du logement temporaire et les soins des animaux qui ont été saisis en relation avec ce règlement;

« **Handicap** » a la même définition que dans la section 10 du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, et le terme « personne handicapée » a une définition correspondante;

« **Hébergement** » signifie l'hébergement temporaire des animaux domestiques qui appartiennent à d'autres personnes;

« **L'autorité du contrôle des animaux** » signifie le service de la réglementation;

« **Le sien** » ou d'autres mots n'important que le nombre singulier ou le genre masculin doivent comprendre plus de personnes, de parties ou de choses du même genre qu'un seul, et doivent inclure les femmes aussi bien que les hommes et vice versa;

« **Lieux** » inclus un bâtiment ou la partie d'un bâtiment ou un endroit, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans le cas d'une fourrière ceci inclue tout le terrain à l'intérieur d'une clôture qui encercle la fourrière;

« **Logement résidentiel** » signifie une suite d'au moins deux pièces habitables désignées pour être utilisées et occupées par une ou plus d'une famille dans laquelle une cuisine et des installations sanitaires séparées sont prévues pour l'usage exclusif de cette famille avec une entrée privée depuis l'extérieur du bâtiment ou depuis un couloir commun ou un escalier à l'intérieur du bâtiment. Inclus le terrain sur lequel ledit logement est construit et est à l'usage de la famille ainsi que tout bâtiment secondaire;

« **Maison d'accueil pour animaux** » signifie un logement résidentiel d'un individu qui a obtenu une approbation écrite de la Ville pour accueillir un chien ou autre animal domestique sur une base temporaire jusqu'à temps qu'un propriétaire permanent soit trouvé;

« **Muselé** » signifie avoir solidement fixé autour du museau ou de la bouche et du nez d'un chien un dispositif communément appelé muselière fabriqué par un fabricant reconnu de muselières pour chiens de telle sorte que le chien, lorsqu'il est muselé, ne pourra pas mordre une personne ou un animal domestique;

« **Officier de police** » signifie le chef de la police ou tout autre officier de police désigné sous la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P. 15, et qui travaille pour la police provincial de l'Ontario;

« **Officier des règlements municipaux** » signifie la personne ou les personnes désignées par la Ville pour faire pour faire appliquer le présent règlement et tout préposé ou mandataire de la ou des personnes employées à ces fins;

« **Personne** » inclue toute entité physique et corporative, partenariat, ou toute association et les successeurs, exécuteurs, administrateurs, et cessionnaires ou autre représentant légal qui pourrait être applicable dans ce contexte;

« **Personne d'accueil** » signifie un individu qui a obtenu une approbation écrite par une organisation reconnue pour héberger des animaux domestiques dans son logement résidentiel sur une base temporaire jusqu'à temps qu'un propriétaire permanent sera trouvé. La personne d'accueil sera considérée comme le propriétaire de l'animal domestique à sa garde;

« **Propriétaire** » lorsque le terme est utilisé en relation avec un animal domestique, inclue toute personne qui possède, héberge, ou qui a le contrôle et l'entretien d'un animal domestique même si cette personne n'a ou n'a pas de permis pour cet animal domestique, si c'est temporaire ou permanent et si cette personne est un mineur, la personne qui est responsable de ce mineur. Les termes « possède » et « possédait » signifient la même chose;

« **Règlement des frais administratifs** » signifie un règlement adopté par le conseil pour imposer des droits pour certains services rendus par la Ville, tel que modifié de temps en temps;

« **Ville** » signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury.

« **Zone interdite** » signifie une zone de terrain qui est décrit dans l'Annexe « A » de ce règlement et où des enseignes sont affichées par la Ville indiquant que les chiens sont interdits;

« **Zone pour chiens sans laisse** » signifie une zone désignée dans ce règlement où des enseignes affichées par la Ville indiquent que les chiens ont la permission de courir en liberté;

2. DISPOSITION GÉNÉRALE

Lorsque le terme « animal domestique » est utilisé dans ce règlement, des provisions seront également appliquées aux chiens et lorsque le terme « chien » est utilisé, les provisions seront spécifiquement appliquées aux chiens.

Les provisions de ce règlement s'appliquent aux propriétés commerciales, industrielles et institutionnelles dans la ville de Hawkesbury.

3. NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

- 3.1. Personne ne peut garder, que ce soit sur une base temporaire ou permanente, plus que quatre (4) animaux domestiques avec un maximum de deux (2) chiens dans un logement résidentiel dans la Ville.
- 3.2. Nul ne peut garder les chiots de son propre chien pendant plus de vingt (20) semaines.
- 3.3. Personne ne peut dépasser les limites fixées par la section 3.1 pour loger un chien ou un animal domestique sur une période donnée.
- 3.4. Personne ne peut dépasser les limites fixées par la section 3.1 avec l'objectif d'accueillir un chien ou un animal domestique.

4. MAISONS D'ACCUEIL POUR ANIMAUX

- 4.1. L'approbation d'une maison d'accueil pour les animaux peut être accordée par l'autorité du contrôle des animaux de la Ville après avoir soumis une demande complétée pour la certification, tel que décrit à l'Annexe « E » ci-jointe et le frais applicable, tel qu'indiqué dans le règlement des frais administratifs.
- 4.2. La personne faisant la demande d'approbation sous cette section devra:
 - 4.2.1. prouver qu'elle est le détenteur de la propriété ou obtenir l'accord par écrit du détenteur de la propriété pour que le logement résidentiel soit reconnu comme une maison d'accueil pour les animaux;
 - 4.2.2. confirmer la conformité de ce règlement et toutes autres lois et règlements applicables lors de l'accueil de chiens et d'animaux domestiques;
 - 4.2.3. confirmer la conformité avec toutes les inspections ou toutes les exigences requises par la Ville ou par toute organisation permise par la loi de promouvoir la protection et le traitement humain des chiens et des animaux domestiques;
 - 4.2.4. confirmer l'opération de la famille d'accueil pour animaux sans but lucratif;

- 4.2.5. confirmer que des procédures ont été mises en place pour s'assurer que les chiens ou les animaux domestiques sont adoptés par des propriétaires sélectionnés;
 - 4.2.6. s'engager à informer l'autorité du contrôle des animaux immédiatement lors de tout changement aux opérations de la maison d'accueil pour les animaux;
 - 4.2.7. fournir de l'information additionnelle si demandé par l'autorité du contrôle des animaux.
- 4.3. Pour décider d'autoriser ou non une maison d'accueil pour les animaux en vertu de la présente section, l'autorité du contrôle des animaux peut tenir compte du zonage, de la grandeur, de l'espace extérieur et intérieur du logement résidentiel; le type, la taille et la race des chiens ou des animaux domestiques, ainsi que tout autre information ou fait présenté à l'autorité du contrôle des animaux, et émanant d'une organisation autorisée par la loi à assurer la protection et le traitement sans cruauté des chiens et des animaux domestiques.
- 4.4. La décision de refuser la certification d'une maison d'accueil pour animaux par l'autorité du contrôle des animaux peut être portée en appel devant le comité d'appel.

5. HÉBERGEMENT D'ANIMAUX

- 5.1. Personne ne peut héberger un chien qui n'a pas une licence valide, un enregistrement et une médaille de la Ville ou d'une autre municipalité.
- 5.2. Personne ne peut héberger des animaux domestiques pour une compensation monétaire.
- 5.3. Personne ne peut héberger le même animal domestique sur une base répétitive pour que cet animal domestique soit considéré comme habitant de façon permanente au lieu d'hébergement.

6. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 6.1. Personne n'a le droit de laisser un animal domestique courir en liberté dans la Ville.
- 6.2. Personne n'a le droit de laisser un animal domestique empiéter sur toute propriété privée ou publique ou dans une zone interdite.
- 6.3. Tout propriétaire d'un animal domestique, lorsque l'animal domestique est sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant ou sur le terrain d'une autre personne avec le consentement de cette personne, doit garder l'animal domestique à l'intérieur du terrain avec l'aide de:

- 6.3.1. un enclos;
 - 6.3.2. confinement dans une zone clôturée; ou
 - 6.3.3. la contrainte physique d'une laisse (attaché).
- 6.4. Personne ne peut laisser un animal domestique attaquer, mordre, ou poursuivre toute personne ou un autre animal ou causer une nuisance publique.
- 6.5. Il est interdit au propriétaire d'un animal domestique de se livrer à une activité ou à une conduite destinée ou susceptible de faire mordre ou attaquer un animal domestique.
- 6.6. Toute personne ayant la garde d'un animal domestique doit immédiatement retirer et éliminer correctement les excréments laissés par cet animal domestique sur toute propriété privée ou publique, y compris la propriété du propriétaire comprenant, mais sans s'y limiter, la cour, les patios, les balcons et les terrasses.
- 6.7. Toute personne promenant un animal domestique dans la Ville doit avoir l'animal domestique en laisse ne dépassant pas 1,22 mètre de longueur et transporter les fournitures nécessaires pour enlever et éliminer les excréments laissés par cet animal domestique.
- 6.8. Personne ne peut garder un animal domestique attaché à une corde, une chaîne ou un autre dispositif contraignant similaire à moins que:
- 6.8.1. L'attache soit d'une longueur appropriée pour la race;
 - 6.8.2. l'animal domestique n'a pas de restriction de mouvement à portée de l'attache;
 - 6.8.3. l'animal domestique a accès à de l'eau, de la nourriture et un abri lorsqu'il est attaché;
 - 6.8.4. l'animal domestique ne peut pas se blesser dû au fait qu'il est attaché.
- 6.9. Personne ne doit garder un chien attaché à une corde, une chaîne ou un dispositif contraignant similaire d'une longueur inférieure à trois (3) mètres.
- 6.10. Nonobstant la section 6.9, nul ne doit permettre au chien d'aller au-delà des limites de la propriété du propriétaire.
- 6.11. Personne ne peut garder un animal domestique attaché avec un collier d'étranglement, une chaîne d'étranglement ou un collier à dents faisant partie de l'attache.

7. LICENCES ET MÉDAILLES

- 7.1. Chaque propriétaire de chien doit procéder à l'enregistrement initial au moment de l'adoption ou à son arrivé dans la Ville et payer le frais fixés par le règlement

des frais administratifs, et ensuite payer le frais de renouvellement en recevant la facture annuelle.

- 7.2. Chaque propriétaire doit informer la Ville de tout changement concernant son adresse, ses coordonnées ou toute information concernant leur chien.
- 7.3. Tous les propriétaires qui ne résident pas dans la Ville, mais qui veulent utiliser une zone à chien sans laisse (parc à chiens) dans la Ville doivent enregistrer leur chien et payer le frais annuel.
- 7.4. Toute personne enregistrée en tant que personne d'accueil doit payer à la Ville des droits de licence fixés par le règlement des frais administratifs, au moment de s'enregistrer en tant que personne d'accueil.
- 7.5. Nonobstant cet article, les nouveaux arrivants dans la Ville qui, sur présentation d'une preuve d'une licence de chien valide d'une autre municipalité, peuvent se voir accorder un rabais pour une licence de chien, tel qu'indiqué dans le règlement des frais administratifs.
- 7.6. Lors du paiement des frais de licence pour chien, le propriétaire recevra une médaille de chien de la Ville, qui portera le numéro de série et l'année de sa délivrance.
- 7.7. Chaque propriétaire de chien doit garder la médaille sur le chien solidement fixée sur le chien en tout temps jusqu'à temps que la médaille soit renouvelée ou remplacée.
- 7.8. Toute personne qui utilise une médaille de chien sur un chien autre que celui pour lequel la médaille a été délivrée est coupable d'une infraction et lorsqu'elle est accusée et trouvée coupable est passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 7.9. Le frais fixé pour les médailles de chien perdues est indiqué dans le règlement des frais administratifs.

8. LES CHIENS EN LIBERTÉ

- 8.1. Aux fins du présent règlement, un animal domestique est réputé courir en liberté s'il est trouvé ailleurs que sur le terrain du propriétaire dudit animal domestique et non contrôlé par une attache ou en laisse tenue par une personne responsable.
- 8.2. Tout propriétaire d'un animal domestique doit s'assurer que son animal domestique n'est pas en liberté.
- 8.3. Un chien en liberté peut être saisi et mis en fourrière par l'officier des règlements

ou toute personne agissant sous son autorité.

- 8.4. Toute personne peut capturer un chien en liberté ou empiétant sur sa propriété et le livrer à l'autorité du contrôle des animaux.
- 8.5. Lorsqu'un animal domestique blessé est mis en fourrière ou autrement détenu pour avoir couru en liberté et nécessite les services immédiat d'un vétérinaire qualifié ou qu'il doit être euthanasié sans délai en raison de ses blessures pour des raisons humanitaires, l'officier de règlement peut livrer l'animal domestique blessé à un vétérinaire qualifié pour être soigné ou euthanasié aussitôt après l'avoir mis en fourrière ou autrement détenu, s'il considère que c'est nécessaire et en avisera le propriétaire, s'il est connu. Lorsqu'un animal domestique blessé a été livré à un vétérinaire qualifié pour être soigné, le propriétaire de l'animal domestique est responsable de tous les frais et charges associés aux services fournis par le vétérinaire. Aucun dommage ou compensation sera récupérable par le propriétaire ou toute autre personne.
- 8.6. Nonobstant l'article 8.5, si les blessures de l'animal domestique ne permettent pas à l'officier des règlements municipaux de le confier à un vétérinaire qualifié pour des soins immédiats, ou si les services d'un vétérinaire local ne sont pas disponibles, l'officier des règlements municipaux peut euthanasier l'animal domestique avec les moyens dont il dispose pour mettre fin aux souffrances de l'animal domestique.

9. NUISANCE PUBLIQUE

Aucune personne qui est le propriétaire, qui héberge ou qui accueille un chien au sein de la Ville ne doit permettre à ce chien de devenir une nuisance publique. Un chien sera considéré une nuisance publique s'il:

- 9.1. aboie constamment, hurle ou cause du bruit excessif à n'importe quel moment pour perturber la tranquillité ou le calme de tout résident ou personne à proximité;
- 9.2. cause des dommages à la propriété privée ou publique;
- 9.3. dérange les vidanges ou les épargille partout; ou
- 9.4. chasse des piétons, des cyclistes, des véhicules et des animaux.

10. LA MISE EN FOURRIÈRE DES CHIENS

C'est la responsabilité de l'officier des règlements de capturer tous les chiens en liberté et/ou d'émettre une amende au propriétaire du chien qui contrevient à ce règlement.

- 10.1. Le chien est considéré comme mis en fourrière au moment et au lieu où il est capturé par l'officier des règlements municipaux.
- 10.2. L'officier des règlements municipaux doit faire des efforts raisonnables pour identifier le propriétaire du chien et l'informer sans délai que leur chien a été mis en fourrière.
- 10.3. La période de rédemption est de trois (3) jours, excluant le jour où le chien a été mis en fourrière, les jours fériés, et les jours où la fourrière n'est pas ouverte.
- 10.4. Pendant la période de rédemption décrite dans cette section, le chien peut être euthanasié sans délai pour des raisons humanitaires s'il est sérieusement blessé ou devient gravement malade.
- 10.5. Pendant cette période de rédemption, le propriétaire du chien mis en fourrière selon ce règlement peut obtenir la libération de son chien du moment qu'il:
 - 10.5.1. paye les frais de la fourrière et tous les autres frais, selon le règlement des frais administratifs;
 - 10.5.2. fournis une preuve que le chien est enregistré avec la Ville;
 - 10.5.3. rembourse la Ville des coûts des soins vétérinaires fournis lorsque le chien était en fourrière, si applicable; et
 - 10.5.4. prenne toutes autres mesures que la Ville peut ordonner.
- 10.6. Après l'expiration de la période de rédemption décrite dans cette section, l'officier des règlements municipaux peut garder, vendre, ou disposer du chien, selon les dispositions de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, L.R.O. 1990, chap. A.22, telle que modifiée.
- 10.7. Lorsque le propriétaire du chien refuse de prendre possession de son chien ou refuse de payer les frais pour la mise en fourrière et autres, la Ville peut prendre des mesures pour recouvrer les coûts occasionnés, y compris si le propriétaire a une propriété dans la Ville, ajouter tous les frais et les coûts occasionnés au percepteur des impôts fonciers pour l'année courante. Ceux-ci seront collectés de la même manière avec les mêmes recours que les taxes municipales.

11. ESPACES POUR CHIENS SANS LAISSE

- 11.1. Les zones pour chiens sans laisse sont établies sur les propriétés, tel que décrit dans l'annexe « B » de ce règlement.
- 11.2. Sous réserve de cette section, un propriétaire de chien peut permettre son chien titulaire d'une licence en vertu de ce règlement de courir en liberté dans une zone pour chiens sans laisse.
- 11.3. Aucun propriétaire ne peut apporter leur chien dans une zone pour chiens sans

laisse entre 20 h 00 et 7 h 00.

- 11.4. Aucun propriétaire d'un chien qui doit être muselé ou qui est considéré dangereux tel que défini dans ce règlement ne peut apporter son chien dans une zone pour chiens sans laisse.
- 11.5. Tout propriétaire sur les lieux et à proximité d'une zone désignée pour les chiens sans laisse doit:
- 11.5.1. Ne pas apporter plus de deux (2) chiens à la fois dans une zone pour chiens sans laisse;
 - 11.5.2. S'assurer que ses chiens sont en laisse en entrant et en sortant de la zone pour chiens sans laisse.
 - 11.5.3. Superviser et être à portée de vue ses chiens en tout temps;
 - 11.5.4. Ramasser et disposer des excréments de ses chiens;
 - 11.5.5. Remplir les trous que ses chiens auront creusés;
 - 11.5.6. Ne pas permettre à ses chiens d'entrer dans une zone pour chiens sans laisse lorsqu'ils sont en chaleur ou plus jeunes que quatre mois, et;
 - 11.5.7. Ne pas manger de nourriture ou nourrir les chiens dans une zone pour chiens sans laisse.

12. CHIENS DANGEREUX

- 12.1. Lorsqu'un officier des règlements municipaux a des raisons de croire ou est satisfait avec la probabilité qu'un chien a commis un acte dangereux contre une personne ou un animal domestique, il doit:
- 12.1.1. Nonobstant le paragraphe 6.4, lorsque l'acte dangereux est le premier enregistré auprès de la Ville, notifier au propriétaire du chien un avertissement;
 - 12.1.2. Malgré la sous-paragraphe 12.1.1, s'il est d'avis que l'acte dangereux est grave; déterminer que le chien est un chien dangereux et signifier au propriétaire une ordonnance de se conformer à la section 14 du présent règlement;
 - 12.1.3. Lorsque l'acte dangereux est le deuxième acte dangereux ou un acte dangereux subséquent enregistré auprès de la Ville, déterminer que le chien est un chien dangereux et signifier au propriétaire du chien une ordonnance de se conformer à la section 14 du présent règlement;
 - 12.1.4. Lorsque l'acte dangereux s'est produit alors que le chien fait l'objet d'un avis de muselière ou d'un avertissement en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur à l'époque, ou d'une ordonnance de contrôle en vertu de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, L.R.O. 1990, chap. D.16, telle que modifiée, déterminer que le chien est un chien dangereux et signifier au propriétaire du chien une ordonnance de se conformer à la section 14 du présent règlement;
 - 12.1.5. Avant de déterminer qu'un chien est dangereux, l'officier des

règlements municipaux doit déterminer si le chien agissait en état de légitime défense au moment où l'acte dangereux s'est produit ou tout signe de facteurs atténuants.

13. AUDIENCE POUR CHIEN DANGEREUX

13.1. Le propriétaire d'un chien peut faire une demande d'appel selon la section 18 de ce règlement pour:

- 13.1.1. Confirmer la décision d'un officier des règlements municipaux concernant un chien dangereux; ou
- 13.1.2. Révoquer la décision concernant un chien dangereux et exempter le propriétaire de se conformer avec la section 14 de ce règlement.

13.2. En décidant de confirmer ou de révoquer la décision concernant un chien dangereux selon la section 14, le comité d'appel peut déterminer si le chien avait agi en cas de légitime défense lorsque l'acte dangereux est survenu ou tout autre signe de facteurs atténuants.

14. CHIENS DANGEREUX – ORDRE DE CONFORMITÉ

14.1. Toute personne ayant reçu un ordre de conformité pour un chien dangereux selon cette section, aux frais du propriétaire et pour la vie du chien dangereux, chaque fois que le chien est gardé à l'extérieur du logement résidentiel du propriétaire mais à l'intérieur des limites du logement résidentiel du propriétaire, veille à ce que:

- 14.1.1. Le chien est sous le contrôle effectif de son propriétaire, ou d'un adulte responsable de 18 ans et plus, en laisse ne dépassant pas 1,22 mètre en longueur et doit être muselé de manière à l'empêcher de mordre une personne ou un animal domestique; ou
- 14.1.2. Le chien est gardé dans un enclos fermé et verrouillé qui est conçu avec du matériel qui prévient le chien de faire des trous pour sortir et s'enfuir de l'enclos; ou
- 14.1.3. Le chien est gardé dans une cour clôturée en respectant les dispositions de l'annexe « D » ci-jointe et toutes les portes de cette cour clôturée doivent être verrouillées en tout temps.

14.2. Tout propriétaire d'un chien dangereux, lorsque leur chien n'est pas dans les limites du logement résidentiel du propriétaire, doit s'assurer que:

- 14.2.1. Le chien demeure sous le contrôle effectif de son propriétaire ou d'un adulte responsable de 18 ans et plus;
- 14.2.2. Le chien est gardé en laisse ne dépassant pas 1,22 mètre en longueur; et
- 14.2.3. Le chien est muselé en tout temps afin de l'empêcher de mordre une personne ou un animal domestique.

14.3. Un chien dangereux peut être gardé dans un chenil temporairement pour les

raisons suivantes :

- 14.3.1. L'ébergement temporaire de ce chien,
- 14.3.2. Le toilettage de ce chien,
- 14.3.3. Le dressage de ce chien, et
- 14.3.4. Pour fournir des soins médicaux à ce chien.

14.4. Tout propriétaire d'un chien dangereux doit afficher clairement, à chaque entrée ou chemin vers son logement résidentiel, une affiche indiquant la présence d'un chien dangereux.

15. CHIENS INTERDITS

Personne n'a le droit de garder, posséder, héberger ou agir en temps que famille d'accueil pour les races de chiens indiquées dans la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, L. R. O, 1990, chap. D.16, telle que modifiée.

15.1. Tout propriétaire d'un chien qui répond à 80% des caractéristiques d'un pit-bull tel qu'indiqué dans la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, L.R.O, 1990, chap. D.16, telle que modifiée, doit obtenir, à la demande d'un officier des règlements municipaux, un certificat vétérinaire, tel que prévu à l'annexe « C » pour être en mesure d'obtenir une licence de chien.

15.2. Même avec un certificat vétérinaire, un officier des règlements municipaux peut déclarer qu'un chien est dangereux et exiger qu'il soit muselé en vertu de la section 14 et la décision peut être portée en appel.

16. CHENILS

Les chenils sont interdits dans la ville de Hawkesbury.

17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

17.1. Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux animaux d'assistance, y compris la section 3 concernant le nombre d'animaux domestiques permis dans un logement résidentiel selon ce règlement, mais les frais de la licence annuelle de ces chiens sont exemptés.

17.2. Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux animaux de soutien affectif, y compris la section 3 concernant le nombre d'animaux domestiques permis dans un logement résidentiel selon ce règlement et les dispositions du règlement N° 13-2007 concernant les animaux interdits, tel que modifié.

17.3. Une personne qui déménage d'une autre municipalité et qui a plus d'animaux domestiques que le nombre permis selon la section 3 peut continuer de garder ses animaux jusqu'à temps qu'ils ne sont plus en sa possession. À condition que

le propriétaire fournisse la preuve d'une licence, d'un enregistrement ou d'une médaille valide pour les animaux domestiques de l'autre municipalité, et que le propriétaire signe un accord contenant la description et les dossiers médicaux des animaux domestiques et une reconnaissance que cet exemption n'est valable que tant que ces animaux sont vivants. Le propriétaire doit autoriser les officiers des règlements municipaux à visiter son logement en tout temps pour assurer la conformité au présent règlement.

18. APPEL

- 18.1. Le processus d'appel pour les dispositions du présent règlement pouvant faire l'objet d'un appel (famille d'accueil pour les animaux; chiens dangereux et chiens interdits) doit être lancé en envoyant une demande écrite à l'autorité du contrôle des animaux et payer les frais applicables tel que déterminés dans le règlement des frais administratifs, tel que modifié, dans un délai de 30 jours suivant la signification d'une ordonnance de conformité au propriétaire ou après un refus.
- 18.2. L'autorité du contrôle des animaux doit organiser une réunion avec le comité d'appel dans un délai de 10 jours après la demande d'appel.
- 18.3. Même si une demande d'audience a été soumise, une ordonnance de conformité en lien avec ce règlement et ces exigences prennent effet lorsque l'ordonnance de conformité est servie à la personne en question.
- 18.4. Une audience est tenue conformément aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22, telle que modifiée, à l'heure, la date et le lieu indiqués dans l'ordonnance de conformité.
- 18.5. Conformément au paragraphe 105(3) de la *Loi sur les municipalités*, 2001, l'autorité du Conseil concernant l'écoute des appels concernant les propriétaires de chiens qui doivent être muselés sous la section 14 et pour les dispositions concernant les familles d'accueil d'animaux ainsi que les chiens interdits selon ce règlement est délégué au Comité d'appel.

19. LE DROIT D'ACCÈS

- 19.1. Dans le but d'agir selon les fonctions imposées par ce règlement et pour renforcer ses dispositions, tout employé, officier, ou toute personne agissant au nom de la Ville aura le droit d'accès sur tout territoire comme indiqué dans la *Loi sur les municipalités*, 2001, ainsi modifié.
- 19.2. Personne ne peut empêcher, obstruer, ou essayer d'empêcher ou d'obstruer les officiers des règlements ou un policier lorsqu'il exerce son pouvoir ou lorsqu'il accomplit une fonction sous ce règlement.

20. SANCTIONS ET APPLICATION

- 20.1. Ce règlement sera appliqué par les officiers des règlements ou par un policier.
- 20.2. C'est la responsabilité des officiers des règlements et des policiers de donner une contravention au propriétaire d'un animal domestique lors d'une contravention au règlement.
- 20.3. Si un officier des règlements ou un policier est satisfait qu'il y a une contravention en vertu de ce règlement, il peut demander à la personne contrevenante au règlement ou qui a causé ou permis la contravention ou le propriétaire ou résident d'un logement résidentiel où la contravention a eu lieu d'arrêter l'activité contrevenante.
- 20.4. Toute personne doit se conformer avec l'ordonnance donnée sous l'autorité de ce règlement.
- 20.5. Toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et au moment de la conviction doit payer une amende telle que décrite dans la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, ainsi modifié.
- 20.6. Toute personne qui agit en contravention de ce règlement pour causer que la Ville obtient des coûts reliés à ces actions doit, en plus de toute pénalité indiquée ci-dessus, est responsable de tout frais encourus par la Ville pour les réparations et remplacements de propriétés endommagées ou l'enlèvement des matériaux non autorisés, et les frais doivent être récupérés par une action en justice ou d'une manière similaire telle que les taxes municipales.
- 20.7. La pénalité encourue pour une infraction des dispositions de ce règlement doit être séparée, et en surplus des exigences pour le paiement des frais de confinement du chien imposés par un officier des règlements.

21. VALIDITÉ

Si un tribunal de juridiction compétente déclare que toute disposition, ou une partie d'une disposition de ce règlement soit invalide ou n'a aucun effet juridique, la disposition sera définitivement considérée comme étant séparable de ce règlement.

22. ADOPTION

- 22.1. Ce règlement entrera en vigueur durant la date de son adoption.
- 22.2. Que les règlements N° 63-90, 124-96, 73-2002 et 3-2014 soient abrogés dès l'approbation des amendes fixées par la Cour de justice de l'Ontario.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 29^e JOUR DE JUIN 2020.**

Paula Assaly, Maire

Christine Groulx, Greffière

**ANNEXE « A »
du Règlement N° 36-2020**

Description des « Zones interdites »

À l'exception des zones identifiées, les chiens ne sont pas permis dans les lieux suivants:

Parc Albert Larocque
Parc Cadieux
Parc Mémorial
Parc Old Mill
Parc Sidney

**ANNEXE « B »
du Règlement N° 36-2020**

Zone pour chien sans laisse

Le parc à chiens de Hawkesbury situé au Parc Cyr-de-la-Salle

**ANNEXE « C »
du Règlement N° 36-2020**

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE CONCERNANT LE STATUT DE PITBULL

1. Je suis un membre de bonne réputation avec l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.
2. Je travaille/pratique/enseigne/suis inscrit à _____
_____.
3. Mon adresse, numéro de téléphone de jour et mon adresse courriel sont :

_____.
4. Le chien décrit dans la Boîte A ci-dessous **EST** ou **N'EST PAS** (veuillez encercler la réponse) un pitbull selon la définition de la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chien, ainsi modifiée.
5. Je fais cette déclaration de bonne foi et non à des fins répréhensibles.

Signé: _____

Date: _____

**Boîte A
Description du chien**

Photo (la mettre en pièce-jointe)	
Description et nom du chien	
Hauteur et poids approximatif	
Date de l'obtention du chien	
Numéro de licence de chien de Hawkesbury	

ANNEXE « C » - continuation

**DÉCLARATION STATUTAIRE
DU PROPRIÉTAIRE DU CHIEN DÉCRIT DANS LA Boîte A**

Nom du propriétaire, adresse et numéro de téléphone: _____

Veillez lire le paragraphe ci-dessous avant de signer.

Je certifie que l'information ci-haut dans l'Annexe « C » est vraie.

J'approuve la divulgation du certificat vétérinaire ainsi que le contenu de l'Annexe « C » à:

- Autres gouvernements municipaux (aux fins d'appliquer des règlements concernant les chiens),
- La Province de l'Ontario,
- La Société de protection des animaux de l'Ontario,
- Tout organisme d'application de la loi,
- Toute Cour ou registre digital de chiens utilisé de manière connexe, ou en partie, par une des organisations mentionnées ci-haut.

Assermenté devant moi à la Ville de Hawkesbury
dans la province de l'Ontario

le _____ jour de _____ 20 _____

Un commissaire à l'assermentation

ANNEXE « D »
du Règlement N° 36-2020

Clôtures

Les clôtures doivent mesurer 1,8 mètre (6 pieds) de hauteur et être installées de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace supérieur à 150 mm (4 pouces) entre le dessous de la clôture et le sol fini. Les clôtures doivent être d'une conception qui dissuadera raisonnablement les enfants de l'escalader pour accéder à la zone clôturée et qui empêchera un chien dangereux ou un chien inclus dans l'annexe « A » du présent règlement de creuser son chemin hors de ou de s'échapper de la cour fermée. Si une clôture contient une ouverture d'accès, l'ouverture doit être fermée par une porte qui doit assurer une protection équivalente à la clôture et doit être équipée de dispositifs d'auto-verrouillage et de serrures situées au sommet et à l'intérieur des portes.

Une clôture doit:

- 1) Si de construction à maillons de chaîne:
 - i. Les mailles losanges ne peuvent être plus grosses que 50 mm (2 pouces),
 - ii. Doit être construite avec du fil d'acier galvanisé avec un minimum de 3,6 mm de diamètre (calibre n° 11), ou un minimum 2,9 mm de diamètre (calibre n° 11) fil d'acier couvert avec un revêtement en vinyle formant une épaisseur totale équivalente à 3,6 mm de diamètre (calibre n° 9),
 - iii. Doit être soutenue par des poteaux en acier galvanisé d'au moins 38 mm (1,5 pouce) de diamètre installés conformément aux bonnes techniques de clôture. Ces poteaux doivent être espacés avec un maximum de 3 m (10 pieds) d'espace. Les rails horizontaux supérieurs doivent être en acier galvanisé d'au moins 32 mm (1,25 pouces) de diamètre. Les rails horizontaux inférieurs doivent être des rails de tension galvanisé de 12 mm (0,5 pouce) de diamètre ou un rail galvanisé de 32 mm (1,25 pouce) de diamètre.
- 2) Si de construction en bois:
 - i. Doit comporter des panneaux verticaux alternés attachés aux membres horizontaux de support. Ces panneaux verticaux doivent avoir une dimension minimale de 19 x 88 mm (1 x 4 pouces nominal) et espacés au maximum de 100 mm (4 pouces),
 - ii. Les panneaux de support horizontaux doivent avoir une dimension minimale de 38 x 88 mm (2 x 4 pouces nominal) et doivent être espacés d'au moins 1,4 m (4 pieds 6 pouces),
 - iii. Les panneaux horizontaux doivent être soutenus par des poteaux espacés d'au plus 2,4 m (8 pieds) au centre. Ces poteaux doivent être de 88 mm (4

pouces nominal) carrés ou de diamètre et solidement placés à un minimum de 0,6 m (2 pieds) sous le sol. Cette partie sous le niveau du sol doit être traitée avec un agent de préservation du bois ou le poteau doit être en bois traité sous pression.

Si la construction de la clôture est autre que spécifié dans les exemples 1) ou 2) soit basé sur les matériaux ou autrement, cette clôture devra être approuvé par le Chef du service du bâtiment.

**ANNEXE « E »
du Règlement N° 36-2020**

APPLICATION FAMILLE D'ACCUEIL POUR ANIMAUX

1. Je fais la demande que mon logement résidentiel indiqué ci-dessous soit certifié comme étant une famille d'accueil pour les animaux:

2. J'ai mis en pièce jointe une preuve de propriété ou une lettre du propriétaire autorisant la certification.
3. Je suis parrainé pour l'organisation à but non-lucratif suivante, leur lettre étant en pièce jointe: _____
4. Je vais:
 - i. Me conformer à ce règlement et tout autre ordonnance et règlement applicable en lien avec accueillir des chiens ou des animaux domestiques;
 - ii. Me conformer avec toutes inspections ou exigences imposées par la Ville ou par toute organisation autorisée par la loi à fournir une protection et un traitement humain des chiens et des animaux domestiques;
 - iii. Opérer la famille d'accueil à but non-lucratif;
 - iv. Avoir des procédures en place pour s'assurer que les chiens et les animaux domestiques sont adoptés par des propriétaires responsables (document en pièce jointe);
 - v. Informer immédiatement l'autorité du contrôle des animaux de tout changement aux opérations de la famille d'accueil pour animaux;
 - vi. Fournir les informations supplémentaires qui peuvent être exigées par l'autorité de contrôle des animaux.
5. Je comprends que cette certification peut être abrogée en tout temps par l'autorité du contrôle des animaux sans donner de raison.
6. Mon adresse, numéro de téléphone et mon adresse courriel sont:

Signé: _____

Date: _____